



ARRETE MUNICIPAL N° 2026-034

Arrêté portant interdiction d'activités pour incivilités

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Considérant les réclamations des riverains et des commerçants ;

Considérant l'occupation prolongée de certains lieux et voies publics, par des individus seuls ou en groupe, en empêchant la jouissance des passants et des riverains ;

Considérant que les rassemblements, notamment le rassemblement des collégiens au city parc, est inapproprié dans un lieu dédié aux enfants en bas âges accompagnés de leurs parents ;

Considérant les dégradations régulièrement commises au city parc, au city stade, au stade de football et son vestiaire, au jeu de boules, aux abords du cimetière, de la salle polyvalente, de la Mairie et de leurs parkings dédiés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, les attroupements, les bruits, les dégradations du matériel urbain, les rassemblements diurnes et nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté, notamment au regard des débris abandonnés dans les lieux publics et jetés sur les terrains privés, et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme et à incommoder les usagers.

ARRETE

Article 1 : L'occupation de manière prolongée en station debout, assise ou allongée des voies publiques par un individu ou un rassemblement de personnes, que cette occupation soit accompagnée ou non de sollicitations à l'égard de passant, lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, ou à causer un trouble à l'ordre public notamment une atteinte à la tranquillité publique, ou à la salubrité publique, est interdite dans les lieux précités dans l'article 2. Il est également interdit :

- D'utiliser le mobilier urbain ou tout autre équipement (aires de jeux, city parc, carport, city stade etc...) pour toutes autres activités que celles qui leur sont destinées, aux seuls risques et périls des usagers.
- De se rassembler sans autorisation pour pratiquer toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants ;

Article 2 : Cette interdiction s'applique sur toute la commune et notamment : au sein des abords du city-parc, du city-stade, du stade de football et son vestiaire, du jeu de boules, du cimetière, de la salle polyvalente, de la Mairie et de leurs parkings dédiés.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur, avec risques de poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 4 : Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lagnieu et tous les agents de la force publique sont tenus à l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : le présent arrêté sera :

- publié par voie habituelle
- transmis à Monsieur le Sous-préfet de Belley
- transmis à Monsieur le commandant de la gendarmerie de Lagnieu

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Fait à LEYMENT, le 24 mars 2026

Le Maire

Monsieur KLINGLER Lionel

